

DÉCISION DU MAIRE N°DEC20250050 PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS SPORTIFS À TITRE GRATUIT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CARRÉMENT SAINT CHAMOND

Le maire de la ville de Saint-Chamond,

Vu les articles L. 2122-22, L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20230144 du conseil municipal en date du 23 octobre 2023, visée pour valoir récépissé le 26 octobre 2023, portant délégation d'attributions au maire en application du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune est propriétaire du Centre Nautique Roger Couderc, sis, rue François Gillet à Saint-Chamond,

Vu la demande formulée par l'association Carrément Saint-Chamond en vue de disposer de locaux pour y réaliser un événement intitulé « Soirée défilé »,

Considérant qu'il convient de définir, par convention, les modalités, charges et conditions liées à cette occupation,

DÉCIDE

Art. 1er – D'autoriser la conclusion avec l'association Carrément Saint-Chamond, d'une convention pour la mise à disposition du Centre Nautique Roger Couderc. Cette convention prendra effet du vendredi 11 avril 2025 au samedi 12 avril 2025 selon les créneaux établis dans la convention.

Art. 2 – Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, aux conditions définies dans ladite convention.

Art. 3 – La présente décision dont il sera rendu compte à la prochaine réunion du conseil municipal sera publiée et transmise au préfet de la Loire.

Art. 4 – Le directeur général des services de la ville et le trésorier, comptable de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art. 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent sa notification. Le tribunal administratif de Lyon pourra être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Chamond, le 9 avril 2025



Le maire,
Axel DUGUA

Convention de mise à disposition de **locaux et d'équipements sportifs** à titre gratuit au profit de l'association « **CARREMENT SAINT-CHAMOND** »

Entre la commune de Saint-Chamond représentée par son maire en exercice, monsieur Axel DUGUA, agissant en vertu de la décision du maire n°..... du 2025, domicilié en cette qualité en Mairie, Avenue Antoine Pinay, CS 80148, 42403 SAINT-CHAMOND CEDEX, Dénommée ci-après « Ville de Saint-Chamond », d'une part,

ET

L'association « Carrément Saint-Chamond » dont le siège social est situé 6 rue Pierre Curie, 42400 Saint-Chamond, représentée par son président Monsieur Erick SCHAEFFER , Dénommée ci-après « l'association », d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet

La Ville de Saint-Chamond met à la disposition de l'association, pour la réalisation de l'évènement « la soirée défilé » les locaux ou équipements :

- Centre Nautique Roger Couderc, sis, rue François Gillet à Saint-Chamond.

Ces locaux sont exclusivement affectés pour la tenue de l'évènement et la réception des partenaires de l'association.

ARTICLE 2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du vendredi 11 avril 2025 à partir de 16h et se terminera le samedi 12 avril 2025 à 2h du matin.

ARTICLE 3 - Créneaux d'utilisation mis à disposition

La ville de Saint-Chamond met à disposition de l'association, pour l'organisation de la soirée « défilé » les créneaux suivants :

Jours	De	À
Vendredi 11/04	16h00	minuit
Samedi 12/04	minuit	02h00

ARTICLE 4 - Engagements de l'association et de la Ville de Saint-Chamond

4.1 - Engagement de l'association

L'association utilise ces locaux et équipements dans la limite des activités liées à son objet social, sous sa propre responsabilité, dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Elle en use de telle façon que les activités ne causent aucun trouble au voisinage.

L'association doit se conformer :

- au règlement intérieur affiché dans les équipements sportifs,
- aux consignes données par le personnel municipal présent dans ces installations,
- aux obligations liées à la réglementation en matière de sécurité et d'accessibilité dans les ERP (cf. article 6),
- aux créneaux octroyés (cf. article 3),
- aux réglementations en vigueur concernant les débits de boissons ;
- aux réglementations en vigueur concernant la publicité,

L'association s'engage, également :

- à préserver le patrimoine municipal en veillant à une utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou usure anormale des équipements.
- à effectuer le nettoyage et le rangement de l'équipement (celui-ci ne doit pas être assuré par l'agent municipal)
- à interdire la nourriture et les boissons dans les tribunes

Il est interdit à l'association de sous-louer tout ou partie des lieux sans le consentement exprès et par écrit de la Ville de Saint-Chamond.

L'association ne peut procéder à aucun aménagement du local mis à disposition sauf accord préalable de la Ville de Saint-Chamond. Ainsi, il est strictement interdit de modifier le système d'ouverture / fermeture des portes d'accès et des meubles (placards, vestiaires, sanitaires, etc.). Il est également interdit de mettre en place des cadenas.

L'association s'engage à permettre l'accès aux techniciens ou entreprises appelés à intervenir ou à visiter le site, en tout temps et toute heure.

A l'expiration de la présente convention, l'association s'engage à restituer les lieux en bon état, ainsi que les clés, l'équipement et le mobilier mis à sa disposition.

4.2 - Engagements de la Ville

La Ville de Saint-Chamond met à disposition les locaux et équipements cités à l'article 1, mais également le matériel partagé qui y est stocké.

Par ailleurs, la Ville de Saint-Chamond assure dans ses équipements sportifs :

- la maintenance de l'installation,
- l'ouverture et la fermeture de l'équipement ainsi que du parking en terre,
- une astreinte technique en soirée et le week-end,
- la livraison de 400 chaises, 4 tables, 4 abris faciles 3*3m, 2 tribunes avec escalier et barres de sécurité, 40 potelets, 4 néons d'éclairage,
- l'installation électrique,
- la présence de 2 agents d'entretien et de 2 MNS.

ARTICLE 5 - Loyers et charges

La mise à disposition de l'installation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6 - Sécurité

6.1 - Engagements de l'association

Salle	Type ERP	Catégorie ERP	Effectif max admissible instantané
Centre Nautique Roger Couderc	X	2	1 022

Les activités développées par l'association devront se conformer à ce classement.

La Ville de Saint-Chamond et l'association s'assurent du respect des dispositions édictées par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

De ce fait, l'association est responsable de l'organisation du service de sécurité incendie et doit assurer les missions suivantes :

- connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap. Toutes les issues de secours doivent rester impérativement libres d'accès, et les barres anti-intrusions enlevées avant chaque utilisation. Aucun matériel tels que tapis, bancs, tables, chaises, etc. ne doit être déposé devant les portes, couloirs, escaliers et autres issues de secours, empêchant une évacuation rapide des personnes et/ou du public vers l'extérieur en cas de nécessité. L'accès aux extincteurs doit, en permanence, rester dégagé et libre de tout objet obstruant leur utilisation.
- prendre éventuellement, sous l'autorité de la Ville de Saint-Chamond, les premières mesures de sécurité,
- assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique,
- ne pas entreposer de matières dangereuses dans les locaux et équipements,
- stocker le matériel dans les espaces prévus à cet effet,
- brancher les équipements électriques aux coffrets dédiés à cet usage, ceux-ci étant asservis au dispositif de sécurité,
- mettre en place un système de comptage des entrées et sorties des participants aux activités considérées afin de respecter l'effectif maximum admissible instantané.

Tout manquement à ces règles est reconnu comme « faute grave » de la part de l'association et est de nature à engager sa responsabilité en cas de sinistre.

6.2 - Engagements de la Ville

Elle s'engage à :

- mettre à disposition de l'association les installations sportives dans le respect de la réglementation applicable aux établissements recevant du public (ERP),
- être joignable en permanence,
- afficher de la manière visible le règlement d'utilisation des équipements mis à disposition de l'association,
- faire procéder avant la manifestation, à la visite du ou des équipements concernés afin d'informer l'association des consignes générales et particulières de sécurité, sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours. Une fiche de visite d'établissement sera alors remise à l'association (annexe 1).

ARTICLE 7 - Obligation d'assurance

L'association s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques de responsabilité civile et les risques locatifs (dégâts des eaux, incendie, explosion, etc.) et de recours des voisins et tiers auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite par l'association doit générer une couverture suffisante pour permettre la réparation des dommages (sur son mobilier, son matériel, etc.) et l'indemnisation des tierces victimes.

L'association doit fournir une attestation d'assurance à la Ville de Saint-Chamond au moment de la signature de la présente convention et au moins une fois par an, à la date anniversaire de la convention.

L'association ne peut exercer aucun recours contre la Ville de Saint-Chamond en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont elle pourrait être victime dans les lieux et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet. La Ville de Saint-Chamond s'engage à titre de réciprocité, à une renonciation identique sous réserve du respect d'un usage conforme aux dispositions prévues par la présente convention. La Ville de Saint-Chamond s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques inhérents au propriétaire ou au locataire selon le cas (biens, incendie, dégât des eaux, etc.).

ARTICLE 8 - Sinistres

L'association est tenue de signaler à la Ville de Saint-Chamond, tous sinistres ou toutes dégradations s'étant produits dans les lieux mis à disposition dans les 48 heures après constatation des faits, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. La Ville de Saint-Chamond prend les dispositions nécessaires pour effectuer les réparations, à la charge de l'association si celle-ci est responsable des dégâts.

ARTICLE 9 - Modifications de la convention – Résiliation anticipée

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'accord des deux parties.

La convention peut être dénoncée par la Ville de Saint-Chamond par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par pli remis contre récépissé, un mois à l'avance dans les cas suivants :

- pour non-respect des dispositions de ladite convention,
- pour tout motif lié au bon fonctionnement du service public,
- pour la réalisation de travaux sur le bâtiment.

Par l'association :

- par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à Monsieur le Maire un mois à l'avance.

La résiliation intervient de plein droit, sans indemnité ni préavis :

- en cas de dissolution ou changement de l'objet social de l'association,
- en cas de force majeure,
- en cas d'atteinte à l'ordre public,
- pour des motifs de sécurité interdisant la continuité normale de l'activité.

ARTICLE 10 - Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de porter le différend devant le tribunal administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin, 69003 LYON. La saisine de la juridiction administrative peut être effectuée par télé-procédure sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 - Frais

D'un commun accord, les parties renoncent à l'exécution de la formalité d'enregistrement.

ARTICLE 12 - Élection de domicile

Pour l'exécution du présent acte, élection de domicile est faite :

- par monsieur Axel DUGUA, en Mairie de Saint-Chamond,
- par l'association « Carrément Saint-Chamond », en son siège social,

Fait à Saint-Chamond, le 14 mars 2025

En deux exemplaires dont un remis à chacune des parties,

Pour la Ville de Saint-Chamond
Le Maire,

Pour l'association « Carrément Saint-Chamond »
Le Président,

Annexe 1 : Fiche de visite d'établissement

FICHE DE VISITE D'ETABLISSEMENT

Nom de l'association (établissement ou association) : Carrément Saint-Chamond

Moyens mis à disposition : - Le Centre Nautique Roger Couderc

L'établissement :

Relève des Etablissements Recevant du Public (ERP) : **Type : X** **Catégorie : 2 ème**

La capacité maximale instantanée de la salle est de **1 022 personnes**.

Numéros d'urgence

- Pompiers : 18
- Police : 17
- Samu : 15
- Responsable de l'installation : 04 77 31 05 80
- Contact ville : voir liste des numéros utiles

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association désignée responsable de l'organisation du service de sécurité incendie lors de manifestations ou d'activités dans l'établissement, certifie avoir :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter,
- procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours,
- reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement,
- pris connaissance du règlement spécifique d'utilisation de l'installation (complétant la présente annexe le cas échéant) et s'engage à ne pas dépasser l'effectif maximal défini dans la présente convention.

Fait à Saint-Chamond, le 14 mars 2025

Pour l'association « Carrément Saint-Chamond »
représentée par son Président

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le



ID : 042-214202079-20250409-DEC20250050-AU